

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Cabinet du Président  
YR/CL  
N° 2019-D-368

**REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LE  
DEPLACEMENT TEMPORAIRE DE MOHAMED  
HADJ-BOAZA A NICE DU 29 AU 31 OCTOBRE 2019**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- Vu le décret n°2006 781 du 3 juillet 2006,
- Vu la délibération n°395 du 29 juin 2017 fixant les modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs occasionnels, modifiée par la délibération n°66 du 4 avril 2019,
- Vu l'arrêté n°79 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant que le conseil communautaire autorise le remboursement des frais de mission au-delà du montant prévu et dans des cas limitativement fixés par la délibération susvisée par décision expresse du Président,

**DECIDE**

**Article 1** – GrandAngoulême prendra en charge les frais réellement engagés par M. HADJ-BOAZA, à l'occasion de son déplacement à Nice, les 29, 30 et 31 octobre 2019, pour accompagner le Président de GrandAngoulême, au 30<sup>ème</sup> Congrès de l'Assemblée des Communautés de France (ADCF).

**Article 2** – L'intéressé devra fournir les justificatifs.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** – Monsieur Le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 6 septembre 2019

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **06/09/2019**  
Publié ou notifié,  
Le **09/09/2019**